



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°882

du 15 mars 2021



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 882 du 15 mars 2021

Sommaire

Division du Budget et de l'Aide à la Décision	
- Avantages en nature «logement» 2021	3
Division des Etablissements d'Enseignement Privés	
- Accès, par liste d'aptitude exceptionnelles dites «d'intégration» des maîtres contractuels ou agréés (AE ou MA-CD) des établissements privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive - Année 2021-2022	9
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Appel à candidatures collège d'experts ATSS académiques	17
- Appel à candidatures	20

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Gérard MARIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DBAD/21-882-25 du 15/03/2021

AVANTAGES EN NATURE «LOGEMENT» 2021

Références : Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002) - Note de service DAF C2 n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007 (Bulletin Officiel n°11 du 15 mars 2007) - Circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature ; régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes - Note de service DAF C2/2007 n°269 du 6 septembre 2007 actualisant certaines dispositions de la note de service MEN/DAFC2 n°2007-053 du 5 mars 2007 - Note de service DAF C3/2021 n°001 du 1er mars 2021 actualisant la grille forfaitaire pour l'année 2021 et revalorisant l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements d'enseignement public

Dossier suivi par : Coordination académique de la Paye / Tel : 04 42 91 73 13 - Courriel : paye@ac-aix-marseille.fr

Il convient, pour l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, de procéder à une déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte au cours de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et, si nécessaire, de régulariser la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Les états sont à envoyer au service gestionnaire dont relève l'agent (précisé sur l'état à établir) et non à la DBA – Bureau académique de coordination de la paye, **au plus tard le 31 mars 2021** (délai de rigueur).

N.B : dans la note ci-après, l'année N signifie 2021 et l'année N-1 2020.

Il est également à noter que l'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base de 4.95 € par repas ou 9.90 € par jour.

Dispositif des modalités d'évaluation des avantages en nature « logement » :

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature « logement » est désormais évalué, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature, d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

A. Modalités d'évaluation de l'avantage en nature « logement ».

A-1. Evaluation forfaitaire.

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération¹ de l'agent, d'une part, et le nombre de pièces principales² du logement, d'autre part.

¹ Traitements bruts y compris les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, à la valeur forfaitaire est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

A-2. Evaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

L'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation correspond au cumul de la valeur locative brute actualisée et de la valeur réelle des avantages accessoires :

- valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année N-1³ à laquelle est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement ;
- valeur réelle des prestations accessoires : montant des consommations en chauffage, eau, gaz, électricité de l'année N-1 attesté par les factures et relevés de compteur.

N.B. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement doit être retenu.

B. Avantage en nature « logement » par nécessité absolue de service.

Pour l'évaluation des avantages en nature de l'agent logé par nécessité absolue de service, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent opteront, entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

C. Avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte.

C-1. Principe.

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007, il n'y a pas d'avantage en nature « logement » dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation⁴. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale, l'avantage en nature « logement » est exonéré des différentes cotisations et de l'imposition sur le revenu.

² En application de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil.

³ N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

⁴ Il s'agit exclusivement de la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions fixées par les articles 1496 et 1516 du code général des impôts. Dans ces conditions, il convient de ne pas appliquer d'abattement à la valeur en question dans la mesure où en application de l'article R.100 du code du domaine de l'Etat, les agents logés par utilité de service n'ont pas l'obligation de loger dans les locaux concédés.

- Pour l'année civile 2016, ce montant est de 68 € par mois.
- Pour l'année civile 2017, ce montant est de 68.50 € par mois.
- Pour l'année civile 2018, ce montant est de 69.20 € par mois.
- Pour l'année civile 2019, ce montant est de 70.10 € par mois.
- Pour l'année civile 2020, ce montant est de 70.80 € par mois.
- Pour l'année civile 2021, ce montant est de 71.20 € par mois.

C-2. Evaluation de l'avantage en nature par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Lorsque l'agent dispose d'un avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et d'une évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent optant pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFP DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICEArrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2007**Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :***Personnels ATSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT *Personnels enseignants 2nd degré → Rectorat – DIPE *Personnels enseignants 1^{er} degré → DASEN – DPE *Supérieur → BLT Sup

PERIODE DU AU

Nom : _____ Prénom : _____ Grade : _____

Nom et N° de l'établissement d'affectation : _____

Date d'entrée dans le logement concédé : _____ Nombre de pièces principales du logement : _____

Le Chef d'établissement ou le Maire déclare¹:	Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :
Valeur locative annuelle brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation ² : €	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : €
Valeur locative mensuelle après abattement ³ de 30% : €	Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>nécessité absolue de service</u> : €
+ Montant mensuel des avantages accessoires ⁴ : € (eau, chauffage, électricité, gaz) €
= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation = €	Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent⁵ : <input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute <input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire
Certifié exact à.....le..... Le Chef d'Etablissement, le Maire (1 ^{er} degré) ¹	Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation : A....., le.....

¹ Barrer la mention inutile. ² La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration. ³ Abattement pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement. ⁴ Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. ⁵ Cocher la case correspondante

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFF DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIREArrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2007**Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :***Personnels ATSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT • Personnels enseignants 2nd degré → Rectorat – DIPE • Personnels enseignants 1^{er} degré → DASEN – DPE • Supérieur → BLT Sup

PERIODE DU AU

Nom : | Prénom : | Grade : |

Nom et N° de l'établissement d'affectation : |

Date d'entrée dans le logement concédé : | Nombre de pièces principales du logement : |

Le Chef d'établissement ou le Maire déclare ¹ :	Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :
Valeur locative mensuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation ² : € + Montant mensuel des avantages accessoires ³ (eau, chauffage, électricité, gaz) : € = Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative = €	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : € Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>utilité de service</u> : € Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent⁴ : <input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute <input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire
Montant mensuel de la redevance logement compensatrice versée par l'agent : € Certifié exact à le..... Le Chef d'Etablissement, le Maire ¹ (1 ^{er} degré)	<u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u> A....., le.....

¹ Barrer la mention inutile. ² La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration. ³ Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. ⁴ Cocher la case correspondante

Avantage en nature logement

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2021

*NB : La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est comprise dans le forfait.
(Cf. BOEN n°11 du 15 mars 2007 : note de service MENESR/DAFC2 n°2007- 53 du 5/3/07 ANNEXE 1)*

1/ pour les agents logés par convention d'occupation précaire

	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 ^{ème} tranche (0,5 PsR<0,6P)	3 ^{ème} tranche (0,6 PsR<0,7P)	4 ^{ème} tranche (0,7 PsR<0,9P)	5 ^{ème} tranche (0,9 PsR≤1,1P)	6 ^{ème} tranche (1,1 PsR≤1,3P)	7 ^{ème} tranche (1,3 PsR≤1,5P)	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	Inférieure à 1 714,00 €	De 1 714,00 € à 2 056,79 €	De 2 056,80 € à 2 399,59 €	De 2 399,60 € à 3 085,19 €	De 3 085,20 € à 3 770,79 €	De 3 770,80 € à 4 456,39 €	De 4 456,40 € à 5 141,99 €	Supérieure ou égale à 5 142,00 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	71,20	83,20	94,90	106,70	130,70	154,30	178,10	201,70
Forfait par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	38,10	53,40	71,20	88,90	112,70	136,20	166,00	189,80
soit, forfait mensuel pour un F3	114,30	160,20	213,60	266,70	338,10	408,60	498,00	569,40
soit, forfait annuel pour un F3	1 371,60	1 922,40	2 563,20	3 200,40	4 057,20	4 903,20	5 976,00	6 832,80
soit, forfait annuel pour un F4	1 828,80	2 563,20	3 417,60	4 267,20	5 409,60	6 537,60	7 968,00	9 110,40
soit, forfait annuel pour un F5	2 286,00	3 204,00	4 272,00	5 334,00	6 762,00	8 172,00	9 960,00	11 388,00

2 / pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	1 ^{re} tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 ^e tranche (0,5 PsR<0,6P)	3 ^e tranche (0,6 PsR<0,7P)	4 ^e tranche (0,7 PsR<0,9P)	5 ^e tranche (0,9 PsR≤1,1P)	6 ^e tranche (1,1 PsR≤1,3P)	7 ^e tranche (1,3 PsR≤1,5P)	8 ^e tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	Inférieure à 1 714,00 €	De 1 714,00 € à 2 056,79 €	De 2 056,80 € à 2 399,59 €	De 2 399,60 € à 3 085,19 €	De 3 085,20 € à 3 770,79 €	De 3 770,80 € à 4 456,39 €	De 4 456,40 € à 5 141,99 €	Supérieure ou égale à 5 142,00 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	49,84	58,24	66,43	74,69	91,49	108,01	124,67	141,19
Forfait par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces	26,67	37,38	49,84	62,23	78,89	95,34	116,20	132,86
soit, forfait mensuel pour un F3	80,01	112,14	149,52	186,69	236,67	286,02	348,60	398,58
soit, forfait annuel pour un F3	960,12	1 345,68	1 794,24	2 240,28	2 840,04	3 432,24	4 183,20	4 782,96
soit, forfait annuel pour un F4	1 280,16	1 794,24	2 392,32	2 987,04	3 786,72	4 576,32	5 577,60	6 377,28
soit, forfait annuel pour un F5	1 600,20	2 242,80	2 990,40	3 733,80	4 733,40	5 720,40	6 972,00	7 971,60

Sources : arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021 (JO du 29 décembre 2020).

(1) Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement.



DEEP/21-882-460 du 15/03/2021

ACCES, PAR LISTE D'APTITUDE EXCEPTIONNELLES DITES «D'INTEGRATION» DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES (AE OU MA-CD) DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT AUX ECHELLES DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - ANNEE 2021-2022

Références: Articles R.914-66 et suivants du code de l'éducation - Note MENF2100915N MENJS-DAF D1 du 14-01-2021 publiée au BOEN n° 6 du 11-02-2021

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mme BERNARD - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07

1 - CONDITIONS DE RECEVABILITE :

A - Conditions d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

B - Conditions de service

Justifier de 5 ans de services effectifs d'enseignement ou de documentation au 1/10/2021.

Etre en activité au 01/10/2020.

C- Conditions spécifiques pour l'accès à l'échelle de rémunération des :

- Certifiés :

Les candidats à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié doivent être détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maitres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive

- PLP :

Les candidats à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel doivent être détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maitres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive

ET

Être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30 juin 2020

En cas de candidatures multiples (certifiés et PLP) : pour les AE ou MA-CD exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel au 30/06/2020, les intéressés devront mentionner expressément leur choix préférentiel sur la fiche de candidature

- **PEPS :**

Les candidats à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs d'éducation physique et sportive doivent être détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

ET

Être titulaire, pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et pour les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un contrat définitif exerçant en EPS, de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportive (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B

2 - PROCEDURE ET CALENDRIER :

Chaque candidat(e) remplira la **fiche de candidature** jointe en **annexe** correspondant à sa situation :

- **Adjoint(e) d'enseignement :**
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs certifiés :
annexe 1
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs de lycée professionnel :
annexe 2
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs d'éducation physique et sportive :
annexe 3
- **Maître(sse) auxiliaire en contrat définitif :**
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs certifiés :
annexe 4
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs de lycée professionnel :
annexe 5
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs d'éducation physique et sportive :
annexe 6

Ces fiches devront être dûment renseignées et datées par les candidats qui les remettront à leur chef d'établissement accompagnées des copies des titres et diplômes ainsi que la traduction et attestation de niveau pour les diplômes obtenus à l'étranger.

Les demandes dûment visées par le chef d'établissement devront être transmises par la voie hiérarchique, à la division des établissements d'enseignement privés (DEEP), Place Lucien Paye, 13021 Aix-en-Provence avant le :

Lundi 12 avril 2021, délai de rigueur.

Il est recommandé d'effectuer un envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute fiche de candidature **incomplète** ou **parvenue après cette date sera rejetée.**

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels concernés, y compris les absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE CANDIDATURE

LISTE APTITUDE « INTEGRATION » RELATIVE A L'ACCES DES MAITRES CONTRACTUELS ADJOINTS OU CHARGES D'ENSEIGNEMENT EPS, A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS D'EPS

DISCIPLINE : EPS

NOM : NOM DE JEUNE FILLE :
Prénom : Date de naissance : . / . /

ETABLISSEMENT D'AFFECTION (nom et ville) :
.....

→ ECHELON AU 31 AOUT 2020:	Date de la promotion :	Points (réservé au Rectorat)
→ Avez-vous accédé à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement par inspection spéciale ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
→ Avez-vous accédé à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement par commission de sélection <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON préciser la date d'accès : 01/09/2...		
<input type="checkbox"/> Licence STAPS ou examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'EPS (à préciser) : (40 pts)		
<input type="checkbox"/> Master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années (préciser lequel) : (50 pts)		
** En cas de 1ere demande, joindre obligatoirement la copie du titre		
TOTAL DES POINTS DE BONIFICATION :		

ETAT DES SERVICES AU 1^{er} OCTOBRE 2021.

(SI CE TABLEAU N'EST PAS COMPLETE LA DEMANDE NE SERA PAS PRISE EN CONSIDERATION)

ANNEE SCOLAIRE	DISCIPLINE	QUOTITE (Temps complet, partiel ou incomplet)	Echelle de rémunération	ETABLISSEMENT

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente fiche de candidature.

A :, le :

TRANSMIS AUX SERVICES RECTORAUX

LE :

SIGNATURE DU MAITRE

TAMPON ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

FICHE DE CANDIDATURE
LISTE APTITUDE « INTEGRATION » RELATIVE A L'ACCES DES
MAITRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DEFINITIF,
A L'ECHELLE DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

DISCIPLINE : OPTION :
 NOM : NOM DE JEUNE FILLE :
 Prénom : Date de naissance :/...../.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION (nom et ville):

→ ECHELON AU 31 AOUT 2020 :	Date de la promotion :	Points (réservé au Rectorat)
<input type="checkbox"/> Licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (préciser lequel) :	(40 pts)	
<input type="checkbox"/> Master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années (préciser lequel) :	(50 pts)	
TOTAL DES POINTS DE BONIFICATION :		

ETAT DES SERVICES AU 1^{er} OCTOBRE 2021.

(SI CE TABLEAU N'EST PAS COMPLETE LA DEMANDE NE SERA PAS PRISE EN CONSIDERATION)

ANNEE SCOLAIRE	DISCIPLINE	QUOTITE temps complet, partiel ou incomplet)	Echelle de rémunération	ETABLISSEMENT

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente fiche de candidature .

A :, le :

TRANSMIS AUX SERVICES RECTORAUX

LE :

SIGNATURE DU MAITRE

TAMPON ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT



DIEPAT/21-882-1256 du 15/03/2021

APPEL A CANDIDATURES COLLEGE D'EXPERTS ATSS ACADEMIQUES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires ADJAENES, SAENES, AAE, ATEE, ATRF, INFENES, ASSAE

Dossier suivi par : M GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Tel secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Dans le cadre de la Loi de Transformation de la Fonction Publique les commissions administratives paritaires perdent leur compétence en matière notamment de promotion au choix, c'est-à-dire sans concours : liste d'aptitude (LA) pour l'accès à un autre corps et tableau d'avancement (TA) pour l'accès au grade supérieur.

Dans le même esprit que l'appel à candidature lancé par la DGRH pour constituer un collège d'experts nationaux sur les opérations de compétence nationale, l'académie d'Aix-Marseille lance un appel à candidature pour constituer des collèges d'experts académiques pour les listes d'aptitude et tableaux d'avancement de compétence académique listés dans l'annexe 1.

Les experts sont chargés d'émettre un avis sur les dossiers des agents proposés et ainsi éclairer les décisions de l'administration. Ils sont les représentants de l'administration mais pas de leur établissement ou service ; ils devront s'engager à remplir leurs missions dans le cadre de règles déontologiques définies dans une charte. Ils sont vocation à être désignés pour 3 ans, pour développer une réelle expertise dans l'analyse des dossiers, à être renouvelés régulièrement.

Selon le nombre de dossiers à examiner, un collège sera constitué pour une LA ou un TA, ou, a contrario, pour l'ensemble des promotions concernant un corps voire une filière.

Les modalités d'organisation suivantes auront cours :

- L'organisation des travaux du collège est organisée par la DIEPAT
- Le collège d'expert sera réuni en, principe deux fois par campagne de LA ou de TA (soit au maximum 2 fois par an et par campagne), en visioconférence
- Entre les deux réunions du collège, les experts disposeront de plusieurs semaines pour examiner les dossiers et les évaluer, selon une grille commune
- Le principe est l'examen des dossiers des agents promouvables sous forme dématérialisée
- Les missions d'experts ne sont pas rémunérées mais ont vocation à être valorisées dans le cadre de l'évaluation professionnelle et en particulier en terme d'acquis de l'expérience.

Les candidats pour faire partie d'un collège d'experts devront renseigner l'annexe 1, signer l'annexe 2, et renvoyer ces deux documents, accompagnés d'un curriculum vitae exclusivement par mel à l'adresse ce.diepat@ac-aix-marseille.fr au plus tard le 26 mars 2021.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ANNEXE 1

Collèges d'experts ATSS

Déclaration de candidature

Nom, Prénom	
Corps / Grade	
Fonction	
BAP (pour les ITRF)	

Est candidat(e) aux fonctions d'expert pour les filières et corps suivants (cocher les cases) :

Filière		Corps	Actes de gestion
Administrative		ADJAENES	TA ADJAENES principal 2 ^{ème} classe TA ADJAENES principal 1 ^{ère} classe
		SAENES	TA SAENES classe supérieure TA SAENES classe exceptionnelle LA SAENES
		AAE	TA attaché principal LA attachés
Technique		ATEE	TA ATEE principal 2 ^{ème} classe TA ATEE principal 1 ^{ère} classe
		ATRF	TA ATRF principal 2 ^{ème} classe TA ATRF principal 1 ^{ère} classe
Santé		INF	TA INF classe supérieure TA INF hors classe
Sociale		ASS	TA ASSAE classe supérieure TA assistant principal SSAE

Nom, prénom et signature de l'agent candidat aux fonctions d'expert :

Date :

N.B. : La participation à un collège d'experts n'a pas vocation à être rendue publique, l'activité d'expertise étant une mesure préparatoire à la décision de l'administration, soumise à l'obligation de discrétion prévue par la charte des membres des collèges d'experts ATSS

ANNEXE 2

Charte des membres des collèges d'experts ATSS en charge de l'analyse des dossiers de promotion au choix

Les membres des collèges d'experts s'engagent à respecter l'ensemble des principes déontologiques et d'éthique professionnelle suivants. Tout expert qui s'écarterait de ces principes en sera exclu.

1. L'expert est désigné comme tel dans la mesure où sa capacité à contribuer à l'évaluation des dossiers est attestée par sa hiérarchie et/ou il a obtenu un ou des diplôme(s) de l'enseignement supérieur dans la ou les matière(s) portant sur les fonctions à évaluer.
2. L'expert doit faire preuve d'impartialité : aucun parti pris ne doit pouvoir lui être reproché. Par conséquent, s'il est conduit à devoir examiner le dossier d'un agent de sa connaissance qu'il estime ne pas pouvoir évaluer en toute impartialité, il en fait part au collège afin de soumettre l'analyse du dossier à un autre expert.
3. L'expert doit faire preuve de neutralité : il analyse les dossiers au regard des seuls critères réglementaires qui sont la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, sans distinction entre les femmes et les hommes, entre les établissements et les académies, selon l'âge des agents. Le respect des équilibres entre sexes, employeurs, etc. est assuré collectivement lors de l'établissement de la liste des agents à promouvoir.
4. L'expert respecte le principe de confidentialité des travaux du collège. Son travail d'analyse est partagé exclusivement avec les autres experts et la DIEPAT
5. L'expert doit faire preuve de discrétion : il ne communique pas des informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de ses missions d'expert.
6. L'expert est garant de l'égalité de traitement entre des dossiers d'agents placés dans une situation professionnelle identique ou comparable.
7. L'expert est solidaire des autres membres du collège.
8. L'expert est désigné pour une période pluriannuelle déterminée, renouvelable en cas de besoin par la DIEPAT

Nom, prénom et signature de l'expert attestant de son adhésion aux termes de la charte :

Date :



DIEPAT/21-882-1257 du 15/03/2021

APPEL A CANDIDATURES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories B

Dossier suivi par : M GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Tel
secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 1^{er} avril 2021:

- Assistant de direction et assistant au contrôle budgétaire administratif – Rectorat
Aix-en-Provence – Catégorie A

Le poste est localisé au rectorat d'Aix-Marseille – place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE
Ce poste a également fait l'objet d'une publication sur la PEP en date du 05 mars 2021 sous le
référence n° 2021-568912

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer
leur dossier de candidature, au plus tard le 19 mars 2021 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être
assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE POSTE :**Assistant(e) de direction et assistant(e) au contrôle budgétaire et administratif au sein de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur****I. Description du poste**

- Fonction à assurer : Assistant(e) de direction et assistant(e) au contrôle budgétaire et administratif
- Grade(s) souhaité(s) : SAENES - Tech
- Statut du poste : vacant
- Nature du poste : titulaire

II. Régime indemnitaire :

- Groupe IFSE : groupe 2 soit 429€

III. Implantation géographique :

- Localisation du poste : France, Bouches-du-Rhône, Aix-en-Provence
- Lieu d'affectation : Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
- Service d'affectation : Direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES)

IV. Environnement de l'emploi :

Constituée des académies d'Aix-Marseille et de Nice, la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) a été créée au 1er janvier 2016. Elle est placée sous l'autorité du recteur de région académique, qui est également le recteur de l'académie d'Aix-Marseille. Depuis le 1er janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques tendant à accroître la cohérence des politiques éducatives pilotées à l'échelle du territoire régional. Afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services régionaux ont été créés au sein de la région académique, parmi lesquels la Direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES).

Au sein de la Direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES), le pôle Affaires générales, analyses et contrôles assure le contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des chefs de ces établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le pôle est également en charge du suivi des établissements d'enseignement supérieur privés de la région académique.

V. Description de la fonction :

Assistance de direction du pôle « Affaires générales, analyse et contrôle »

L'agent organise les réunions du pôle : programmation, gestion des plannings, réservation de salles, organisation des visio-conférences, constitution des dossiers ...

Il assure l'édition, la diffusion et l'archivage des documents préparatoires aux différents conseils d'administration de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la région académique PACA. Il a en charge l'édition, la diffusion et l'archivage numérisé des documents budgétaires et des tableaux de

bord financiers, l'édition de notifications téléchargées sur PLEIADE, les éditions issues des extractions sur OREMS et celles des tableaux « DPGCEP ».

Il assure la communication institutionnelle avec les établissements.

Assistance au contrôle budgétaire et administratif

* L'agent *contribue à l'exercice du contrôle budgétaire des établissements d'enseignement supérieur de la région académique* en appui au contrôleur budgétaire et administratif.

Il participe, sous la conduite du contrôleur budgétaire, à la vérification des documents budgétaires des établissements, dans la perspective de s'assurer de la soutenabilité budgétaire des décisions de gestion des établissements.

L'assistant au contrôle budgétaire et administratif assiste aux réunions organisées entre la DRAES et les équipes de direction des établissements d'enseignement supérieur ; il rédige une note synthétique, interne au service, sur les points les plus stratégiques évoqués par les participants.

* L'assistant au contrôle budgétaire et administratif *contribue également à l'exercice du contrôle administratif des établissements de la région académique*.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'agent contribue à l'analyse des projets de délibérations transmis par les établissements. Le contrôle de légalité s'étend également au contrôle des processus électoraux dans les établissements.

A l'issue des conseils, il veille à la transmission des délibérations par les établissements, en assure l'enregistrement et procède à la délivrance des accusés de réceptions correspondants.

VI. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

Aptitudes : Capacités d'adaptation, d'organisation, rigueur, qualités relationnelles, goût du travail en équipe, capacité à rendre compte.

Savoirs : Une connaissance du système de l'enseignement supérieur en général est souhaitable, de même que des notions en matière de la réglementation financière et comptable publique (notamment GBCP). Une formation sur place est envisageable, si nécessaire. Une formation juridique serait un atout supplémentaire mais non indispensable.

Compétences : Une bonne maîtrise des outils informatiques, notamment tableur, est indispensable. Permis B si possible

VII. Contraintes particulières :

Ce poste peut impliquer des déplacements (un à deux par trimestre) dans la région académique P.A.C.A., notamment pour participer aux réunions de dialogue de gestion avec les établissements.

Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon, et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique à la DIEPAT, place Lucien PAYE 13621 Aix-en-Provence cedex 1, par voie postale et par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.



Pour plus de renseignements :

M GENESTOUX, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs 0442917226/
nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr

Mme GALAND, directrice régionale académique de l'enseignement supérieur 0442917145/
melanie.galand@region-academique-paca.fr